



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.34
6 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN : EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, du 25 février 1988, S/19420/Add.11, du 25 mars 1988, S/19420/Add.16, du 28 avril 1988 et S/19420/Add.28 du 22 juillet 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 27 août 1988, le Conseil a examiné la question suivante :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40, S/15560/Add.44, S/16270/Add.12, S/16880/Add.9, S/16830/Add.16, S/17725/Add.7, S/17725/Add.8, S/17725/Add.11, S/17725/Add.39, S/17725/Add.40, S/17725/Add.51, S/18570/Add.29, S/18570/Add.51, S/19420/Add.11, S/19420/Add.19 et S/19420/Add.32).

A sa 2825e séance, le 26 août 1988, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point et était saisi, à cet effet, des rapports des missions envoyées par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/20060 et Add.1, S/20063 et Add.1 et S/20134).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20151) présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution (S/20151), qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 620 (1988).

La résolution 620 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 612 (1988),

Ayant examiné les rapports des 20 et 25 juillet et 19 août 1988 (S/20060 et Add.1, S/20063 et Add.1 et S/20134) des missions envoyées par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

Profondément consterné par les conclusions des missions, dont il ressort que des armes chimiques avaient continué d'être utilisées dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq et que leur emploi contre les Iraniens était devenu plus intensif et plus fréquent,

Profondément préoccupé par le fait que que des armes chimiques puissent être utilisées à l'avenir,

Ayant à l'esprit les négociations en cours à la Conférence du désarmement sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction,

Déterminé à intensifier ses efforts visant à ce qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, à toutes les utilisations d'armes chimiques en violation d'engagements internationaux,

1. Condamne résolument l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq en violation des obligations découlant du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et au mépris de la résolution 612 (1988) du Conseil;

2. Encourage le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout Etat Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, en vue de déterminer les faits et de faire rapport sur les résultats;

3. Invite tous les Etats à continuer d'appliquer, à établir ou à renforcer un contrôle rigoureux de l'exportation de produits chimiques servant à la fabrication d'armes chimiques, notamment vers les parties à un conflit, lorsqu'il est établi ou quand il existe de bonnes raisons de penser que celles-ci ont utilisé des armes chimiques en violation d'engagements internationaux;

4. Décide d'envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international, où que ce soit et par qui que ce soit.